

# LOIS

## LOI n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (1)

NOR : SPSX8800135L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 1<sup>er</sup>. - La deuxième phrase de l'article 25 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Les articles 1<sup>er</sup> à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1989. »

Art. 2. - L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Art. 3. - L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel dès lors qu'elle est supérieure à 10 p. 100. Dans ce cas, si le contrat est renouvelé pour une période inférieure à six ans, le bailleur, à l'issue de ce contrat, peut faire application du présent article afin de fixer la hausse applicable au renouvellement de ce même contrat. »

Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance, ou arrivés à échéance et non encore renouvelés, après publication du présent article.

Le Gouvernement déposera, dès février 1989, sur le bureau des Assemblées un rapport d'information sur l'évolution des loyers eu égard à l'application du présent article.

Art. 4. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots : « du loyer proposé », sont insérées les dispositions suivantes : « ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la Commission nationale de concertation. »

II. - Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la Commission nationale de concertation. »

Art. 5. - L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre IV, les sections I et II du chapitre III du même titre ainsi que la section II du chapitre III du titre V du livre III sont applicables aux logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction ou d'habitation à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation, qui ne sont pas gérés par un organisme d'H.L.M. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

Art. 6. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

Bénéficiaire de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.

Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès

treprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. »

Art. 54. - L'article L. 143-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-1. - Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

« Toutefois, en dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

« Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. »

Art. 55. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 », sont remplacés par les mots : « des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ».

Art. 56. - Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 324-10 du code du travail, la référence : « L. 620-1 » est supprimée.

Art. 57. - Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : « au moins l'une des » sont remplacés par les mots : « au moins deux des ».

Art. 58. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

Art. 59. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, le mot : « désignés » est remplacé par le mot : « élus ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

Art. 60. - Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au deuxième alinéa pour les membres titulaires. »

Art. 61. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : « ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord ».

Art. 62. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à cinq cents salariés, mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. »

Art. 63. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution. »

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 64. - L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des régions, des départements et des communes » et les mots : « traiter par priorité, pour leurs commandes » sont remplacés par les mots : « traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes ».

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les groupements mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé. »

Art. 65. - I. - Dans le 1<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille » sont insérés les mots : « , de son handicap ».

II. - Dans le 2<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de la situation de famille » sont insérés les mots : « , du handicap ».

Art. 66. - Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap. »

Art. 67. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés est abrogé.

Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours.

Art. 68. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

Art. 69. - I. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. »